

2020-6
21 avril 2020

1014

**PROJET DE LOI INTERDISANT LES LICENCIEMENTS ABUSIFS,
RENDANT LE TÉLÉTRAVAIL OBLIGATOIRE SUR LES POSTES LE
PERMETTANT ET PORTANT D'AUTRES MESURES POUR FAIRE FACE À
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

EXPOSE DES MOTIFS

Consécutivement à l'allocution de S.A.S. le Prince Souverain du mardi 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Princier pour lutter contre l'une des plus graves crises que la Principauté a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale, liée à la propagation du virus SARS-Cov-2.

C'est ainsi que le Ministre d'Etat a été amené à prendre, sous la haute autorité du Prince Souverain, des mesures exceptionnelles destinées à limiter la propagation du coronavirus et lutter contre la pandémie de COVID-19, dont les plus notables ont conduit à la fermeture des établissements scolaires, des commerces et autres établissements recevant du public et à la réglementation temporaire des déplacements sur le territoire national.

Si cette crise constitue en premier lieu une catastrophe sanitaire sans précédent, elle est également économique et sociale, touchant - dans des proportions inédites et avec une gravité non encore mesurée - toutes les branches de l'économie qu'elle a mis à l'arrêt.

Les conséquences économiques qui se dessinent s'avèrent inévitablement désastreuses et ne manqueront pas de se chiffrer, à l'échelle planétaire, en milliards, voire centaines de milliards d'euros.

A l'échelle nationale, le récent vote du budget rectificatif a mis en lumière l'ampleur de ces conséquences pour l'économie monégasque, traduisant, par un déficit historique, aussi bien les pertes de recettes que la Principauté s'apprête à subir, que les dépenses considérables nécessaires à la préservation de son modèle économique et social, et ce, dans des proportions jusqu'alors inégalées.

La loi de budget est assurément venue mettre en exergue le fait que la Principauté de Monaco disposait d'atouts nombreux et rares pour faire face à cette crise économique : son tissu économique dynamique constitué de ses milliers d'entreprises et de salariés, sa santé économique construite au fil des décennies et, naturellement, son Fonds de Réserve Constitutionnel.

Il n'en demeure pas moins que la perspective d'une mise en péril de l'activité économique de la Principauté compte, plus que jamais, parmi les craintes légitimes de tous et de chacun.

Mais cette perspective est également l'intangible fondement de l'action du Gouvernement Princier qui, avec l'appui du Conseil National, entend répondre à l'impact de la pandémie sur l'économie grâce non seulement aux ressources que constituent nos finances publiques mais aussi en adoptant, au plan juridique, des mécanismes de protection en faveur des particuliers, des salariés ou des opérateurs économiques, dans plusieurs domaines : dans le cadre de leurs relations contractuelles ; dans le cadre de leur emploi (face au risque de licenciement et de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée) ; dans le cadre de leurs conditions de travail ; mais également dans le cadre de la poursuite de l'activité des personnes morales et de l'aménagement de leurs règles de fonctionnement (qu'elles fussent sociétés civiles, commerciales, groupements d'intérêt économique, associations, syndicats de copropriété), notamment. Telles sont les ambitions poursuivies par le présent projet de loi.

Ce faisant, ce texte s'inscrit en toute occurrence dans le sillage de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, et dont on rappellera que l'article 3 est venu :

- suspendre, pour une durée de deux mois – à savoir, du 18 mars au 18 mai 2020 inclus -, tous les délais administratifs qui, prévus par une disposition législative ou réglementaire, étaient en cours à la date du 18 mars ;
- reporter le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période de suspension ;
- proroger cette période aussi longtemps que produiront effet les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;
- adjoindre, au terme de cette période de suspension, éventuellement prorogée, une période « *tampon* » d'une durée supplémentaire de suspension d'un mois.

Le présent projet de loi trouve plus particulièrement sa source dans la proposition de loi n° 249, adoptée en séance publique le 6 avril 2020.

A cet égard, il importe de rappeler que cette proposition reprend la substance des amendements qui avaient pu être précédemment présentés au Gouvernement par le biais d'amendements formulés dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 1.010 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

En regard de l'article 67 de la Constitution, ces amendements ne pouvaient être admis, faute de présenter un lien direct avec les autres dispositions du projet de loi n° 1.010 auquel ils entendaient se rapporter, et furent donc réitérés au sein de la proposition de loi précitée.

Dès la réception de la proposition de loi n° 249, et eu égard aux circonstances exceptionnelles auxquelles est confrontée la Principauté, le Gouvernement s'est engagé à ne pas épuiser la totalité des délais constitutionnels pour transformer ladite proposition et procéder, en urgence, à l'élaboration et au dépôt d'un projet de loi.

Fruit d'une réflexion entamée par le Conseil National à laquelle le Gouvernement s'est attaché à donner un prolongement, le présent projet de loi est construit autour de cinq chapitres, respectivement dédiés aux « *Dispositions relatives aux délais en matière contractuelle* », aux « *Dispositions d'ordre social* », aux « *Dispositions relatives aux personnes morales* », aux « *Dispositions pénales* » et, à titre conclusif, aux dispositions finales.

* * *

Le chapitre premier du projet de loi est consacré aux « *Dispositions relatives aux délais en matière contractuelle* ».

Le Gouvernement Princier, rejoignant en cela la proposition de loi n° 249 du Conseil National, a considéré que, dans cette période exceptionnelle de crise sanitaire, les Monégasques et les résidents de la Principauté pouvaient disposer d'une protection particulière dans le cadre de leurs relations contractuelles.

La crise liée au COVID-19 entraînant de graves conséquences financières, tout comme de lourds impacts au niveau juridique, notamment, en matière civile, sur l'exécution des contrats, il a été jugé opportun, à l'instar des mesures prises en France, d'adopter des dispositifs ciblés, centrés, pour l'essentiel, sur l'objectif de neutraliser les effets coercitifs de certains mécanismes contractuels visant à sanctionner l'inexécution d'une obligation par le débiteur dans un délai déterminé.

C'est ainsi que, pour tenir compte des difficultés d'exécution résultant des mesures exceptionnelles prises pour lutter contre la propagation du virus, l'article premier vient instaurer un moratoire sur l'ensemble des sanctions liées au non-respect des délais contractuels et ce, pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, soit du 18 mars au 18 juin 2020.

Il importe de noter que ce moratoire concerne aussi bien les astreintes et pénalités liées à des délais postérieurs au 18 mars 2020 qu'à ceux échus avant cette date et pour lesquels le décompte des astreintes et pénalités a déjà commencé à courir.

Pour mieux saisir la portée des dispositions projetées, il pourra être utile de se reporter à la circulaire du Garde des Sceaux en date du 26 mars 2020 ayant accompagné l'édiction, en France, de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 portant sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence.

Il en ressort, s'agissant des dispositions de l'article premier du présent projet de loi, les éléments généraux suivants :

- l'alinéa premier prévoit d'abord que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner (via sanctions pécuniaires, annulation des effets du contrat ou privation d'un droit prévu par le contrat) l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension ;
- selon le deuxième alinéa, elles prendront effet dès le lendemain de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là ;
- l'article premier fixe ensuite, en son troisième alinéa, le sort des astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 18 mars 2020 : leur cours est alors suspendu pendant la période juridiquement protégée ; elles reprendront effet dès le lendemain de la fin de ladite période.

Dans chacune de ces hypothèses, c'est l'exercice par le créancier de toute sanction résultant d'un non-respect des délais qui se trouve frappé d'impossibilité pendant toute la période indiquée.

Il importe de relever que l'article premier constitue un moratoire sur les sanctions, mais pas une mesure de prorogation de délais ou de suspension de l'exécution des contrats. Il incombe dès lors aux parties de renégocier, le cas échéant, leur calendrier contractuel afin de prendre en compte les difficultés d'exécution du contrat. A défaut de renégociation, les sanctions seront de nouveau encourues à l'issue de la période de moratoire.

Il importe par ailleurs de relever que les délais de paiement ne seront pas affectés ; le paiement des obligations contractuelles devra toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat. En outre, les intérêts de retard pour non-paiement à l'échéance, qui ne sont généralement pas qualifiés de clause pénale, devraient pouvoir continuer à être appliqués.

Cela étant, l'intérêt des dispositions envisagées, comme précédemment évoqué, sera de neutraliser les moyens coercitifs du créancier en présence d'une défaillance de son débiteur dans l'accomplissement de son obligation le temps de la période de protection comprise entre le 18 mars et le 18 juin 2020.

Le dernier alinéa de l'article premier prévoit cependant deux exceptions aux principes ainsi décrits.

Reprenant en cela la proposition de loi n° 249, sont exclus du champ d'application de l'article premier les marchés publics conclus par l'Etat, la Commune ou les établissements publics. En effet, et comme l'a indiqué l'exposé des motifs de la proposition de loi, « *si certaines obligations des prestataires de l'Etat seront bien évidemment affectées par la crise sanitaire, force est de constater que le régime contractuel très spécifique de ces marchés légitimait qu'ils soient exclus de la suspension prévue par le présent article premier.* »

La seconde exception tend également à faire échapper du champ d'application de l'article premier les dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce en matière de gage d'instruments financiers et de monnaie. Dans cette période très incertaine quant à l'évolution des marchés financiers, les professionnels de la place ont en effet estimé devoir maintenir le bénéfice de ces dispositions du Code de commerce qui prévoient les conditions dans lesquelles les établissements bancaires sont amenés à exercer leurs droits de créancier gagiste en vue d'obtenir la réalisation de leurs garanties (crédits « *Lombard* »).

Le Gouvernement entend apporter une remarque complémentaire à l'appui de son choix de ne pas retenir, au sein de l'article premier de la proposition de loi n° 249, la référence aux conditions suspensives, de même que les dispositions de l'article 2 de cette même proposition.

Les effets de l'épidémie sur les conditions de réalisation des contrats sont complexes et aussi variés que le sont les contrats eux-mêmes lesquels se voient alors exposés à des circonstances exceptionnelles qui imposent d'en retarder l'exécution lorsque celles-ci ne la rendent pas tout simplement impossible.

Dans ce contexte, envisager par la voie d'une mesure générale d'apporter des « correctifs » dans le cadre des relations contractuelles se révèle particulièrement périlleux car les effets de ces correctifs dépendront de la nature de ces relations, de la situation propre à chacun des cocontractants, comme de leur commune intention.

Tel est le cas en matière de condition suspensive où la prolongation du délai imparti pour que la condition se réalise peut présenter des avantages ou des inconvénients selon les objectifs poursuivis par l'acheteur ou le vendeur d'un bien immobilier par exemple.

Au demeurant, les explications du rapport de la Commission ne permettent pas de déterminer avec précision quelle serait l'intention du législateur à cet égard.

Il en est de même avec l'article 2 de la proposition de loi qui, en l'état actuel de sa rédaction, revêt un champ d'application extrêmement large puisqu'il couvre, sans distinction, tous les contrats de vente et tous les contrats de prestation de service, là où les dispositions françaises dont il s'est inspiré ne concernent que certains professionnels du tourisme (agences de voyage) qu'il s'agissait de faire échapper à des obligations contraignantes en cas d'annulation prévues par le Code du tourisme.

Quant au cœur du dispositif envisagé, celui-ci, en donnant au seul professionnel (vendeur ou prestataire) la liberté de choisir et d'imposer à son cocontractant soit un remboursement, le cas échéant, échelonné, soit un avoir sur une période de dix-huit mois, paraît porter une atteinte excessive à la liberté contractuelle ; il ne paraît pas non plus pouvoir toujours s'accorder avec la nature des contrats visés, en particulier les contrats de vente lesquels, par définition, renvoient, pour le vendeur, à une obligation de délivrance de la chose dont le régime est réglé par le Code civil et au sein duquel il peut sembler risqué, sans conduire d'analyse approfondie, de s'immiscer.

Si le Gouvernement est conscient de l'objectif poursuivi par la proposition de loi de préserver, au moyen de son article 2, la trésorerie des entreprises et leur permettre ainsi de mieux résister aux conséquences de la crise, il estime néanmoins que recourir à une disposition législative d'application aussi générale sans être en situation d'en mesurer concrètement l'impact constitue une source d'insécurité juridique qui pourrait s'avérer particulièrement préjudiciable dans le contexte actuel.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite s'en tenir aux mécanismes du droit commun, prévus fondamentalement par le Code civil, dans le cadre de la liberté contractuelle, sous l'appréciation du juge.

Le chapitre II du projet de loi précise les « dispositions d'ordre social » lesquelles renforcent, d'une part, le principe de l'interdiction des licenciements sauf autorisation administrative, tout en le complétant par un principe similaire applicable aux contrats à durée déterminée. Ces dispositions complètent enfin l'obligation pour les employeurs de recourir au travail à distance lorsque les missions qu'ils confient à leurs salariés le permettent. La méconnaissance de ces obligations exposera par ailleurs l'employeur à des sanctions pénales.

S'agissant d'abord de la procédure d'encadrement des licenciements instituée par l'article 2 du projet de loi, celle-ci succède, sans toutefois l'abroger, à la décision ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à la notification d'un licenciement de salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Car les procédures de licenciements engagées sous l'empire de cette décision ministérielle, et pour lesquelles l'employeur a formé une demande auprès de l'administration, continueront d'être régies par les dispositions de ladite décision. En revanche, tous les licenciements envisagés postérieurement aux futures dispositions législatives relèveront du régime institué par la loi. Il en va de la sécurité juridique afin d'éviter une remise en cause de situations soit définitivement éteintes à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit en cours d'instruction à cette date au sein des services de l'Administration.

En l'état actuel, aucun employeur à Monaco ne peut procéder à la notification de licenciements de salarié, sauf si celui-ci a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions. Le licenciement n'est, dans ce cas, notifié qu'après l'examen des griefs reprochés au salarié par l'Inspection du travail, dont les inspecteurs délivrent à l'employeur, lorsque les faits sont avérés, une autorisation de notifier le licenciement.

La procédure prévue par l'article 2 du projet de loi poursuit l'objectif de restreindre davantage la possibilité pour l'employeur de rompre le contrat de travail de son salarié pour motif personnel ou économique ; elle se veut néanmoins pragmatique car elle n'interdit pas pour autant les licenciements pour faute grave du salarié ou pour des considérations sans lien direct avec la situation de crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, seuls les quatre cas suivants permettront à l'employeur de procéder au licenciement de salarié.

Le premier cas vise les licenciements pour faute grave, lequel n'appelle pas de précisions complémentaires, dès lors qu'un tel comportement fautif fait par nature obstacle à la poursuite du contrat de travail du salarié.

Le deuxième cas concerne les licenciements pour motif économique planifiés et dont les premières ruptures de contrats ont été prononcées avant la survenance de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19 à Monaco. L'objectif est, ici, de permettre aux entreprises concernées par ce dispositif, dont le plan de licenciement a été communiqué à l'Administration avant la crise sanitaire, de pouvoir poursuivre leur planification initiale lorsque celle-ci répondrait par exemple à une fermeture programmée de l'établissement. L'antériorité de la mise en œuvre des premiers licenciements permettra de s'assurer que ceux qui seront prononcés au cours de la période actuelle seront sans lien direct avec la crise sanitaire.

Le troisième cas vise la situation où l'objet de la relation de travail a disparu. Cette formulation permet à l'Administration de pouvoir autoriser le prononcé du licenciement pour des « motifs extérieurs » aux parties au contrat de travail et sans lien économique direct ou indirect avec la crise sanitaire, lorsqu'ils rendent la poursuite de la relation impossible. L'on songe particulièrement aux hypothèses de décès de l'employeur ou de fermeture définitive de l'entreprise ; en ce cas, l'Inspection du travail se devra d'apprécier ce type de situation douloureuse, sans ajouter à la peine des familles des obstacles administratifs inopportuns.

La quatrième et dernière hypothèse vise les cas de rupture de contrat régis par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.

Ces cas de rupture de contrat ne sont, par nature, pas en lien avec la crise sanitaire provoquée par la propagation du virus COVID-19, puisque seules les considérations tenant à l'état de santé des salariés conduit à autoriser l'employeur à rompre leurs contrats. Le régime fixé par la loi n° 1.348 précitée assure en outre une protection accrue des salariés concernés par les mesures de licenciement pour inaptitude. S'il n'est pas envisageable de remettre en question ce régime protecteur, les difficultés que rencontrent les commissions compétentes pour se réunir, alors qu'il leur appartient de se prononcer sur les suites à donner aux inaptitudes définitives médicalement constatées, peuvent conduire à ce que l'employeur soit contraint de reprendre le versement des salaires du personnel déclaré inapte et à qui il ne peut plus fournir d'emploi adapté.

Afin d'éviter de faire peser sur les employeurs les conséquences des difficultés de fonctionnement de certaines commissions paritaires en cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a préféré reconduire le principe d'une intervention de l'Inspection du travail en matière d'autorisation de licenciement pour l'application des dispositions de la loi n° 1.348 précitée.

Dans les quatre cas précédemment exposés, l'Inspection du travail se prononcera sur la base du dossier qui lui sera communiqué par l'employeur faisant état des motifs du licenciement projeté par celui-ci.

Seuls les cas explicités pourront donner lieu à la délivrance d'une autorisation administrative de licencier. À l'occasion de l'instruction du dossier, il appartiendra à l'Inspection du travail de s'assurer que la demande qui lui est adressée ne dissimule pas une intention de l'employeur de rompre le contrat en raison des effets économiques induites par les mesures sanitaires prises pour lutter contre la propagation du virus.

Cet article 2 détaille par ailleurs les éléments de la procédure qui sera suivie par l'Inspection du travail dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement. Il s'agit d'une procédure spécifique, appliquée pour les dispositions du présent projet de loi, dont les délais ne sont pas affectés par la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

La décision motivée qui sera prise par l'Inspection du travail devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur ainsi qu'au salarié visé par le projet de licenciement.

La méconnaissance par l'employeur des obligations légales qui seront ainsi instituées l'exposera aux sanctions pénales prévues par le chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'étendre le principe d'interdiction des licenciements sauf autorisation administrative aux contrats à durée déterminée. Ces derniers ne sont jusqu'ici pas compris dans le champ d'application de la décision ministérielle du 1^{er} avril 2020 précitée. Cet article 3 conduira ainsi à soumettre, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, toute rupture de contrats à durée déterminée, tels que les contrats d'intérim, à une autorisation administrative.

Les motifs autorisés de rupture de ces contrats ainsi que la procédure qui sera suivie à l'occasion de cette demande de l'employeur sont similaires à celles prévues à l'article 2 pour les licenciements de salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Ces éléments ayant été explicités ci-avant, ils n'appellent pas d'observation complémentaire.

L'article 4 du projet de loi succédera pour sa part, pour les seuls employeurs de salariés cette fois, au régime de recours obligatoire au travail à distance institué par la décision ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, et modifiée le 1^{er} avril dernier.

La mise en place de ce mode d'organisation du travail sera obligatoire pour l'employeur dès lors que la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que cet employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques nécessaires à un tel exercice.

Eu égard, à la nécessité de limiter les déplacements durant toute la période de lutte contre la propagation du COVID-19, l'employeur devra, par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée, permettre au salarié d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail. Ce mécanisme impliquera pour l'employeur de recueillir, avant sa mise en place, l'accord de son salarié. La preuve de cet accord pourra être rapportée par tous moyens.

Lorsque ces conditions seront dans leur ensemble réunies et que le travail à distance sera effectif, il appartiendra à l'employeur d'en informer les services administratifs ainsi que ceux de protection sociale concernés, en l'occurrence la Direction du Travail et l'Assureur-loi de l'employeur pour des considérations tenant à la couverture des risques accident du travail – maladie professionnelle du salarié appelé à exercer ses fonctions hors des locaux habituels de l'entreprise.

La méconnaissance de l'une quelconque de ces dispositions exposera l'employeur à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal comme le prévoit la proposition de loi n° 249.

Sous l'intitulé « *Dispositions relatives aux personnes morales* », le chapitre III du projet de loi est consacré à l'adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'approbation de comptes, l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales. Il comporte en outre des dispositions en matière de copropriété.

La situation de crise sanitaire à laquelle la Principauté se trouve confrontée et les mesures prises pour en limiter les effets ont une incidence directe sur l'activité des personnes morales et, en particulier, sur leurs obligations en matière de convocation et de tenue des assemblées générales et d'approbation des comptes. Il importe donc d'adapter certaines règles afin de permettre que les personnes morales de droit privé concernées ne se trouvent pas en situation de blocage du point de vue des décisions qu'elles doivent prendre ou d'illégalité au regard des délais qui leurs sont imposés pour la tenue des assemblées générales annuelles.

Par ailleurs, il convient de veiller à la continuité de la gestion des copropriétés, en particulier lorsque les mandats des syndics sont arrivés à échéance à compter du 18 mars 2020.

Au demeurant, il importe de préciser que le présent chapitre n'a pas vocation à régir les délais de transmission aux « *autorités administratives* » des documents et informations relatifs aux comptes annuels des personnes morales, dans la mesure où ceux-ci relèvent des dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020, précitée.

L'article 5 énumère les personnes morales concernées par les articles 6 à 14 du présent projet de loi, à savoir l'ensemble des sociétés civiles et commerciales, les groupements d'intérêt économique ainsi que les associations et les fondations.

La section I porte sur l'adaptation des règles relatives à l'établissement, l'approbation des comptes et des documents que les personnes morales de droit privé sont tenues de présenter à l'assemblée de leurs membres, actionnaires ou associés. Il comporte les articles 6 et 7.

L'article 6 vise à proroger de trois mois le délai imparti aux personnes morales pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale appelée à se prononcer à cet égard. On rappellera en particulier que ce délai est de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour les sociétés anonymes et les sociétés commerciales autres que les sociétés par actions en application, d'une part, de l'article 6 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, et, d'autre part, de l'article 51-6 du Code de commerce.

L'article 7 a pour objet la prorogation de deux mois des délais impartis aux organes chargés de l'administration des personnes morales pour établir les documents et les comptes qui sont à soumettre à la délibération de l'assemblée annuelle.

La section II concerne l'adaptation des règles d'information des membres des assemblées. Il comporte un article unique, l'article 8, lequel permet de déroger aux modalités d'information des membres des assemblées.

Ainsi par exemple, alors que les dispositions légales applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions prévoient l'information des actionnaires au siège de la société ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, il importe de garantir le droit d'information des actionnaires en permettant un envoi des documents et informations utiles par message électronique. Il en va de même pour les autres personnes morales de droit privé, que les modalités d'information soient prévues par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

La section III comporte les articles 9 à 12 et a trait à l'adaptation des règles de convocation, de participation et de délibération des assemblées des personnes morales de droit privé.

Compte tenu des restrictions de déplacement, l'article 9 vise à permettre malgré tout, le fonctionnement des assemblées et à empêcher leur ajournement.

Il autorise donc exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres et les autres personnes autorisées à y assister, comme les commissaires aux comptes, n'assistent à la réunion physiquement ou par visioconférence ou téléconférence.

Cette mesure doit être limitée au temps nécessaire à la réalisation de son objectif. Sont ainsi concernées les assemblées convoquées alors qu'à la date de la convocation ou à celle de l'assemblée, le territoire de la Principauté est affecté par les mesures de restriction des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19. On rappellera à cet égard les mesures prises par la décision ministérielle du 17 mars 2020, et dont l'application dans le temps a été prorogée, jusqu'au 3 mai 2020, par décision ministérielle du 10 avril 2020 portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Sur le fond, la disposition déroge, à titre exceptionnel et temporaire, au droit des membres et des autres personnes habilitées à assister aux réunions des assemblées. Compte tenu des restrictions de déplacement et des mesures visant à éviter les regroupements de personnes, il s'agit de permettre aux assemblées de se prononcer sur les décisions qui leur incombent, dont certaines peuvent s'avérer indispensables à la poursuite de l'activité et au financement des personnes morales concernées.

La décision de recourir à cette mesure relève de la compétence de l'organe chargé de convoquer l'assemblée générale, lequel peut déléguer ce rôle à la personne en charge de représenter la société.

Il n'est en revanche pas dérogé aux autres droits des actionnaires ou associés, tel que le droit de voter.

Le deuxième alinéa de l'article 9 prévoit que les membres des assemblées participeront et voteront suivant les modalités prévues par les textes qui leur sont applicables, telles qu'aménagées par le présent projet de loi. Il pourra donc être fait usage de l'envoi d'un pouvoir par exemple, et si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire le décide, la visioconférence et des moyens de télécommunication pourront être utilisés.

De plus, il est précisé que les décisions adoptées suivant ces modalités sont régulièrement prises.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 9 autorise l'information par tous moyens des membres de l'assemblée et des personnes autorisées à y assister, de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions leur permettant d'exercer leurs droits.

L'article 10 ouvre la faculté, à titre exceptionnel même en l'absence d'une clause des statuts l'autorisant, d'organiser la tenue des assemblées en ayant recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication. Pour ce faire, il est nécessaire que soient utilisés des moyens techniques permettant l'identification des actionnaires ou associés. Il est en effet indispensable de pouvoir dénombrer de manière sécurisée les participants pour mesurer le quorum et les majorités applicables.

Le troisième alinéa précise les conditions requises des moyens techniques pour garantir l'identification des membres des assemblées et énonce qu'ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il reviendra ainsi aux organes chargés de convoquer l'assemblée de prévoir et de choisir le procédé technique permettant l'identification des membres des assemblées et garantissant la qualité des débats. Cependant, dans les entités qui ne pourront mettre en œuvre les moyens techniques adaptés, les assemblées ne pourront être tenues par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les mesures ainsi prévues peuvent être mises en œuvre pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées.

L'article 11 facilite le recours à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation est déjà prévu par la loi, comme c'est le cas de l'article 51-4 du Code de commerce, en le permettant sans qu'une clause des statuts soit nécessaire ou puisse s'y opposer. Cela étant, cette faculté n'est pas ouverte pour les décisions les plus graves, à savoir pour la modification des statuts et l'approbation des comptes.

L'article 12 adapte les formalités de convocation aux assemblées générales, en particulier celles qui ont été adressées antérieurement à la crise du COVID-19 et à l'entrée en vigueur de la présente loi en vue d'une assemblée devant se tenir postérieurement à celle-ci. A cet effet, si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire décide de faire application des articles 9, 10 ou 11 et de tenir une assemblée hors la présence des membres ou de l'un des autres modes de participation, telle que la consultation écrite, il en informe les actionnaires ou associés par tous moyens permettant leur information effective, jusqu'à trois jours ouvrés avant l'assemblée, sans que les formalités de convocation doivent être renouvelées. Les formalités non encore accomplies doivent être réalisées.

La section IV comporte les articles 13 et 14 relatifs aux organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction.

Les dispositions de l'article 13 sont le corolaire de celles concernant les délibérations des assemblées d'actionnaires, pour les organes d'administration des personnes morales, afin d'assurer la validité de leurs délibérations à distance, et ce, malgré toute disposition contraire des statuts qui imposerait la réunion physique de ses membres.

Afin de garantir la qualité et l'intégrité des débats, les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective. A cet effet, ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, l'article 14 permet le recours à la consultation écrite des conseils d'administration et plus généralement des organes collégiaux d'administration.

La section V comporte un seul article, l'article 15 qui a pour objet, en raison de la crise du COVID-19, de pallier l'impossibilité pour les assemblées générales des copropriétaires appelées à se prononcer sur la désignation d'un syndic de se réunir pendant cette période de crise.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, en vertu desquelles le syndic « *est nommé par l'assemblée générale, (...) pour un mandat dont la durée ne peut excéder trois exercices annuels et jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice (...)* », l'article 15 projeté permet le renouvellement de plein droit du contrat de syndic arrivé à terme à compter du 18 mars 2020, sans que l'assemblée générale ait pu se réunir pour conclure un nouveau contrat de syndic.

Cette disposition a pour objectif d'assurer la pérennité dans la gestion des copropriétés et la continuité des services essentiels à leur fonctionnement normal. Ainsi, en application des dispositions projetées, le contrat du syndic en exercice est renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui pourra être tenue jusqu'à neuf mois après la date de cessation de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020, précitée.

Toutefois, le renouvellement du contrat de syndic en application des dispositions ainsi projetées est exclu lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a déjà désigné un syndic avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où dans ce cas, la continuité de la gestion de la copropriété est assurée.

Enfin la section VI contient les dispositions finales relatives à la durée d'application des dispositions du présent projet de loi, lesquelles revêtent un caractère exceptionnel et temporaire directement lié aux mesures prises du fait de la crise sanitaire actuelle.

L'article 16 fixe la durée d'application dans le temps des dispositions dérogatoires des articles 6 et 7. Elles doivent être applicables aux personnes morales clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, soit en principe le 3 mai 2020. Si les mesures de réglementation temporaire des déplacements devaient être prorogées au-delà du 3 mai 2020, la durée d'application des dispositions ci-dessus visées devrait également être prolongées d'un mois à compter de la date de cessation desdites mesures.

En outre, il convient de sécuriser les réunions des assemblées et des organes d'administration qui ont pu se tenir depuis l'entrée en vigueur de la décision ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19. Il importe également de permettre aux entités concernées de fonctionner dans des conditions de sécurité juridique et de prévisibilité satisfaisantes jusqu'au 31 juillet 2020, ce qui correspond au terme de la première partie de la période de tenue des assemblées générales, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décision ministérielle. L'article 17 répond précisément à ces différents impératifs.

L'article 18 précise que les contrats de syndic concernés par le renouvellement de plein droit sont ceux qui expirent, pendant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19,

Le chapitre IV du projet de loi est consacré aux « *Dispositions pénales* ».

Procédant d'un article unique (l'article 19), ce chapitre est consacré à la sanction pénale des personnes qui méconnaissent les mesures édictées par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, tant en matière de prévention sanitaire que de matière de distanciation sociale, notamment.

Une telle approche entend ainsi participer d'une logique aussi incitative que dissuasive, à l'effet de contribuer efficacement à la lutte contre la propagation du virus COVID-19. En cette période de crise, en effet, inciter chacun à adopter des comportements plus que jamais responsables est un prérequis fondamental. Corrélativement, s'assurer du respect des règles instaurées dans le cadre du confinement - au besoin par des sanctions pénales - est assurément un contrefort nécessaire.

Pour essentielle qu'elle soit dans son principe, l'appréhension pénale de ces comportements suppose, pour être pleinement adéquate, d'être à la fois efficace et opérationnelle, mais également proportionnée et progressive. Il est donc apparu nécessaire au Gouvernement Princier que puissent être sanctionnés, selon cette approche graduée, d'abord le « *primo-contrevenant* », puis le « *contrevenant réitérant* » et, enfin, le contrevenant « *multi-réitérant* ».

- Le « *primo-contrevenant* » - c'est-à-dire la personne enfreignant, pour la première fois, les mesures édictées par décision du Ministre d'Etat - est appréhendé par l'alinéa premier de l'article 19.

Actuellement, et en vertu de la décision ministérielle du 10 avril 2020 portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, tout manquement aux mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation dudit virus expose – par application de l'article 417 chiffre 2° du Code pénal – à la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, c'est-à-dire à une amende comprise entre 75 et 200 euros.

Par cohérence, le dispositif projeté vient ainsi réitérer les sanctions d'ores et déjà encourues en la matière ; tout manquement aux mesures portant réglementation temporaire des déplacements, précitées, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code Pénal, soit une amende comprise entre 75 et 200 euros. Pareil dispositif permettra, en cas de transaction, de faire payer immédiatement au primo-contrevenant une amende de 100 euros.

- Il est par ailleurs apparu nécessaire de pouvoir également sanctionner le « *contrevenant réitérant* », - c'est-à-dire la personne enfreignant, à nouveau, les mesures édictées par décision du Ministre d'Etat. Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'article 19. Pareille reprise en compte de cette réitération requiert cependant, pour être opérationnelle, de recourir aux mécanismes juridiques les plus appropriés.

S'il est en effet important que ces comportements infractionnels « *renouvelés* » puissent être sanctionnés efficacement, il ne pouvait toutefois être fait usage des procédures habituelles consacrées à la récidive.

En effet, et en l'état du droit positif, la récidive doit nécessairement intervenir après un jugement du tribunal de simple police (l'article 422 du Code pénal précisant qu'« *Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de simple police commise dans la Principauté* »). Or, le mécanisme de la récidive exclut toute possibilité de règlement transigé, l'article 435 du Code de procédure pénale précisant en effet que, si « *Toute poursuite contraventionnelle d'office est arrêtée si le contrevenant acquitte la moitié du montant le plus élevé de l'amende encourue et les frais déjà exposés* », en revanche, « *la présente disposition n'est pas applicable aux contrevenants en état de récidive* ».

Poursuivant un objectif d'efficacité – liée à la possibilité de faire payer le contrevenant sur le champ, *via* règlement transigé - le Gouvernement Princier a donc estimé préférable d'appréhender le contrevenant réitérant – et non « *récidiviste* » - en faisant référence à des manquements « *réitérés* » ou « *à nouveau verbalisés* », comme cela a du reste été retenu dans le cadre de la dernière décision ministérielle du 10 avril 2020, précitée. Au demeurant, l'amende encourue pourrait toujours être transigée.

Pour ce qui relève plus particulièrement du quantum de la sanction encourue en cas de nouveau manquement, le deuxième alinéa de l'article 19 dispose que le contrevenant réitérant pourrait être passible de sanctions correspondant à celles déjà prévues par la décision ministérielle du 10 avril 2020, précitée (article 7, deuxième alinéa).

Il s'en évince que si les manquements prévus au premier alinéa de l'article 19 sont à nouveau verbalisés, l'amende sera celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code Pénal, soit une amende comprise entre 200 et 600 euros. Ce dispositif permettrait, en cas de règlement transigé, de faire payer immédiatement au réitérant une amende de 300 euros.

Le Gouvernement n'a pas souhaité que le manquement du contrevenant réitérant soit, pour être sanctionné, caractérisé dans un laps de temps déterminé. L'on relèvera ici une différence sensible avec le droit français qui sanctionne le manquement réitéré en cas de nouvelle verbalisation dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis. Dans le cadre de l'élaboration de la décision ministérielle du 10 avril 2020, portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, un tel encadrement temporel n'a pas été retenu, pour des motifs ayant trait à sa mise en œuvre opérationnelle.

- Le Gouvernement a enfin souhaité que puissent être sanctionnés plus sévèrement les contrevenants « *multi-réitérant* », c'est-à-dire les personnes qui viendraient à être verbalisées à plusieurs reprises dans un délai déterminé. Le troisième alinéa de l'article 19 vient ainsi préciser que si les manquements prévus au premier alinéa sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende encourue serait celle prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code Pénal, soit une amende comprise entre 600 et 1 000 euros. Pareil dispositif permettrait, en cas de transaction, de faire payer immédiatement au contrevenant multi-réitérant une amende de 500 euros.

Le chapitre V du projet de loi est consacré aux « *Dispositions finales* ».

L'article 20 projeté précise qu'en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences, le Ministre d'Etat pourra, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle toutes mesures relatives à l'application des dispositions des chapitres premier à III.

La crise que traverse la Principauté étant par nature, évolutive, il importe en effet que les mesures prévues par ces articles puissent elles-mêmes évoluer. Pour cela - et comme le soulignait avec justesse le Conseil National dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 249 - le moyen qui est apparu le plus adapté est celui de la décision ministérielle, à l'instar d'un grand nombre de mesures prises depuis le début de la pandémie.

Tel est le sens de l'article 20, qui vient donner, aux côtés des fondements que constituent déjà l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 portant application du Règlement sanitaire international (article 65), la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (article 1^{er}) et la « *théorie des circonstances exceptionnelles* » consacrée par la jurisprudence administrative du Pays voisin, transposable à Monaco, un autre fondement aux décisions ministérielles à venir dans les domaines couverts par les nouvelles dispositions législatives résultant de l'adoption du projet de loi.

Par ces décisions, le Ministre d'Etat pourra ainsi prendre toutes mesures relatives à l'application des chapitres premier à III en étant plus restrictif ou en prévoyant d'autres mesures que celles fixées par la loi. Il s'agira, éventuellement, d'apporter des aménagements et compléments aux dispositions prises et applicables mais également de préparer et d'accompagner - le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu - dans les meilleures conditions la reprise de l'activité économique et le retour progressif aux règles de droit commun.

L'article 21 projeté dispose enfin que les dispositions de la présente loi rétroagissent au 18 mars 2020, à l'exception des dispositions prévues au chapitre II et de celles de nature pénale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELAIS EN MATIERE CONTRACTUELLE

Article Premier

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, ainsi que les délais qui affectent la réalisation des conditions suspensives, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses et délais produisent leurs effets à l'issue de la période de suspension prévue à l'article 3 précité, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 18 mars 2020 sont suspendus durant ladite période.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marchés publics de l'Etat, de la Commune et des établissements publics. Elles ne font pas non plus obstacle à l'application des dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Article 2

A compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé ou notifié de licenciement sauf faute grave du salarié, licenciement économique planifié et initié antérieurement à la crise sanitaire, disparition de l'objet de la relation de travail ou dans les cas prévus par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.

Ces projets de licenciements sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours, qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de licenciement.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1°) à l'employeur ;
- 2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

Article 3

A compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée telle que prévue par l'article 12 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, à l'initiative exclusive de l'employeur, sauf faute grave du salarié ou disparition de l'objet de la relation de travail.

Ces projets rupture sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de rupture.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1°) à l'employeur ;
- 2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

Article 4

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques nécessaires à un tel exercice, l'employeur doit, par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail.

La mise en place du travail à distance doit faire l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur au moyen du formulaire établi par cette direction.

L'Assureur-loi couvrant le risque accident du travail - maladie professionnelle doit être avisé par l'employeur.

Lorsque les conditions visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, ou que des impératifs de sécurité sont compromis, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaires édictées par le Ministre d'Etat.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES MORALES

Article 5

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les articles 6 à 14 sont applicables aux personnes morales suivantes :

- 1°) les sociétés civiles et commerciales ;
- 2°) les groupements d'intérêt économique ;
- 3°) les associations et les fondations.

Section I

*Adaptation des délais pour approuver les comptes
et les documents qui y sont joints, et pour convoquer l'assemblée chargée
de se prononcer sur cette approbation*

Article 6

Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale pour approuver les comptes de l'exercice écoulé comportant outre l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice écoulé et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

Article 7

Les délais imposés par les statuts d'une personne morale aux conseils d'administration, conseils de surveillance ou aux gérants pour établir les documents mentionnés à l'article 6 sont prorogés de deux mois.

Section II

Adaptation des règles d'information

Article 8

Lorsqu'une personne morale est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée, préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

Section III

Adaptation des règles de convocation, de participation et de délibération.

Article 9

Lorsqu'une assemblée est convoquée sur le territoire de la Principauté, affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion, par les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant de la personne morale agissant sur délégation de cet organe, peut décider qu'elle se tienne sans que les membres et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagées et complétées le cas échéant par le présent projet de loi. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article 10

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné au précédent article ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article 11

Lorsque des dispositions légales prévoient que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article 9 ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer, à l'exclusion des décisions concernant l'approbation annuelle de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et des notes annexes.

Article 12

Lorsque l'organe mentionné à l'article 9 ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles 9, 10 ou 11 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

Section IV

Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

Article 13

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Les membres desdits organes et les autres personnes ayant le droit d'assister à ces réunions sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure des dites réunions ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article 14

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Section V *Dispositions en matière de copropriété*

Article 15

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, le contrat de syndic qui expire ou a expiré pendant la période définie à l'article 18 est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet intervient, au plus tard neuf mois à compter de la date de cessation de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un syndic dont le contrat prend effet à compter du 18 mars 2020.

Section VI *Dispositions finales*

Article 16

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables aux personnes morales clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19.

Article 17

Les articles 9 à 14 sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 18 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décision ministérielle.

Article 18

Les contrats de syndic visés au premier alinéa de l'article 15 sont ceux qui expirent pendant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19 ;

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PENALES

Article 19

Tout manquement aux mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code Pénal.

Si les manquements prévus au premier alinéa sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code Pénal.

Si les manquements prévus au premier alinéa sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code Pénal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 20

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences, le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle toutes mesures relatives à l'application des dispositions des chapitres premier à III.

Article 21

Les dispositions de la présente loi rétroagissent au 18 mars 2020, à l'exception des dispositions prévues au chapitre II et de celles de nature pénale.